Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1911)

Heft: 111

Artikel: Concours "B"

Autor: Locher, E. / Moser, C.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-624515

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La révision des statuts

telle quelle avait été votée per l'assemblée générale de l'année dernière, a été combattue par M. Trachsel pour vice de forme. Mr. Trachsel contestait à l'assemblée générale le droit de l'introduction de l'alinéa admettant les étrangers comme membres de notre Société, parce que, d'après lui, cette proposition n'avait pas été portée à la connaissance des sociétaires en temps utile. Le Comite central reconnaissant le bien-fondé de cette protestation en ce qui concerne l'admission des étrangers, soumet donc de nouveau cet article des statuts à la discussion des assemblées. D'après le nouveau Code civil suisse, l'inscription au régistre de commerce sera inutile à partir du 1er janvier 1912.

Nos membres passifs.

Le nombre de nos membres passifs va sans cesse en augmentant, mais le Comité central est persuadé que l'on pourrait faire bien avantage encore pour en gagner. L'appel urgent adressé aux sections et aux membres dans le nº 108 de "L'Art Suisse" n'est pas resté sans effet, mais il faut travailler bien davantage encore, afin d'arriver à grouper dans la catégorie de nos membres passifs toutes les personnes en Suisse et à l'étranger qui s'intéressent à nous et qui nous veulent du bien. Il est évident que ce travail doit être avant tout celui des sections et des membres, étant donné que ni le Comité central ni son secrétaire ne sont à même de faire partout la propagande personnelle qui seul conduit au but.

La rédaction de "L'Art Suisse"

Notre journal se borne à référer sur les affaires intérieures de la Société et restera jusqu'à nouvel ordre une feuille de renseignements officiels et officieux seulement. Il serait à désirer que les membres s'habituent de plus en plus à le lire, car il nous arrive souvent des réclamations ou demandes de renseignements qui pourraient être évitées, si les sociétaires se donnaient la peine de suivre les publications mensuelles de notre organe.

Budget et cotisations annuelles.

Le budget faisant l'objet d'un rapport spécial du caissier central, nous ne nous n'y attardons pas quant à la cotisation annuelle; le Comité central vous propose de voter la même que l'année dernière, soit dix francs pour les membres actifs.

Droits d'auteurs.

La législation fédérale future sur la protection des droits des artistes a été l'objet de la sollicitude spécial du Comité central et de son secrétaire, qui fit élaborer un rapport juridique à ce sujet par M. le docteur en droit, Curti à Zurich. Le secrétaire soumit ce rapport avec l'énumération de nos postulats au département fédéral de Justice et de Police et celui-ci voulut bien l'informer que notre Société sera invitée en son temps de formuler ses désirs d'une manière plus précise encore, probablement par la voie d'une représentation dans une commission extraparlementaire composée des partis intéressés, que constituera en temps utile le Conseil fédéral afin de se documenter sur cette matière d'une si haute importance pour chacun de nous. Nous saisissons avec plaisir l'occasion de remercier ici M. le Dr. Curti de ses précieux services et de le prier de garder à notre Société la chaleureuse sympathie qu'il n'a cessé de nous témoigner.

Affaires diverses.

Parmi les affaires diverses que traita le Comité central dans le courant de l'année de gestion qui va toucher à

sa fin, celle du concours du monument international de l'Union télégraphique a été la plus passionnante. Le Comité central chargea comme vous le savez son secrétaire de formuler la protestation que vous connaissez, et de mobiliser aussi les sociétés d'artistes à l'étranger. Elles protestèrent en effet, à savoir la Société Nationale des beaux-arts (Paris), la Société des artistes français, l'Union des architectes français, le « Deutsche Künstlerbund », — toutes adressèrent au Conseil fédéral leurs protestations contre le fait que par un truc d'interprétation du programme on ait frustré plus de 80 artistes du fruit légitime de leur labeur. Le succès fut absolument nul, le Conseil fédéral ne revint pas sur la décision inique du jury et émit un second concours au terme prévu par le programme du premier.

Voilà en grands traits le compte rendu des faits et

gestes de votre Comité central.

Bumpliz, le 16 mai 1911.

Au nom du Comité central, Le Secrétaire central: C. A. Loosli.

Exposition de la Société au Musée Rath, Genève.

Avis aux exposants. Les exposants dont le bulletin d'adhésion est parvenu à la date fixée au secrétaire de l'exposition et qui n'auraient pas reçu les bulletins d'envoi sont priés de les réclamer de suite au secrétariat Musée Rath, Genève.

Les exposants habitant l'étranger sont priés de se munir des passavants de douane indispensables pour le remboursement des frais de douane, qui sont percés à l'entrée en Suisse.

Les exposants habitant l'étranger sont priés de faire prescrire sur la lettre de voiture :

"Avec demande de passavants à la frontière suisse".

Il est rappelé aux exposants que les bulletins d'envoi doivent être retournés (en double exemplaire) au secrétariat de l'exposition, Musée Rath, Genève, avant le 20 juin. Les œuvres d'artistes n'habitants pas Genève doivent être envoyées au Musée Rath (à l'adresse indiquée sur l'étiquette jaune) dès le 10 juin et jusqu'au 30 juin dernier délai.

Les œuvres d'artistes habitant Genève doivent être livrées au Musée Rath (entrée par la porte de derrière) le vendredi 30 juin de 9 heures à midi et de 2 heures à 6 heures.

Le jour de l'ouverture de l'exposition sera indiquée dans le n° de juillet de ,L'Art Suisse'.

Gustave Maunoir.

Concours "B"

pour la confection d'une vignette pour l'Exposition Nationale Suisse à Berne. 1914.

Conditions.

Art. 1.

Il est ouvert pour la confection d'une vignette destinée à figurer sur différents imprimés émanant des organes de l'Exposition Nationale Suisse qui aura lieu à Berne en 1914, un concours auquel sont admis à prendre part tous les artistes suisses ou demeurant en Suisse.

Il est laissé toute liberté aux artistes quant au choix du motif.

Art. 3.

La vignette devra pouvoir être reproduite au moyen de clichés en une seule couleur et en différentes grandeurs.

Les projets auront au plus 15 centimètres dans chaque sens et pourront être de format haut ou de format oblong.

Art. 4.

Les projets devront être adressés, franco, pour le 15 juillet 1911 au plus tard, au Secrétariat de l'Exposition Nationale Suisse (17 Place Bubenberg, Berne). Les projets remis après cette date ne seront pas pris en considération.

Art. 5.

Les projets ne porteront pas le nom de l'auteur, mais une simple devise. Chacun d'eux sera accompagné d'une enveloppe fermée et cachetée sur laquelle sera répétée la devise et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur. Les envois porteront uniquement la suscription suivante: Concours pour la vignette de l'Exposition Nationale Suisse — Berne 1914.

Art. 6.

Les projets qui ne satisferont pas aux conditions posées dans le présent règlement seront exclus du concours.

Art. 7.

Les projets remplissant les conditions voulues seront soumis à l'appréciation d'un jury composé comme il suit: Président: M. Hermann Behrmann, président du comité pour la réclame;

> M. le Dr Locher, Directeur général de l'Exposition; M. Emile Cardinaux, artiste-peintre, à Muri.

Le jury tranche sans appel toutes les questions se rapportant au concours.

Art. 8.

Il est mis à la disposition du jury pour récompenser les auteurs des projets qui conviendront le mieux une somme de 600 fr. qui sera répartie, sous forme de prix, de la façon suivante:

1 premier prix de 200 fr.

2 seconds prix de 100 fr.

4 troisièmes prix de 50 fr.

Les projets primés deviennent la propriété du Comité central de l'Exposition Nationale Suisse qui en disposera à son gré.

Le projet qui obtiendra le premier prix servira de toute façon pour la confection de la vignette qui figurera sur les imprimés émanant des organes de l'Exposition. Les autres projets primés pourront également être exécutés et employés suivant les besoins.

Art. 9.

Tous les projets soumis à l'appréciation du jury pourront être reproduits au moyen de clichés afin que les résultats du concours puissent être portés à la connaissance du public. Le Comité central se réserve le droit d'exposer pendant un mois à partir du jour où le jury aura prononcé, les projets soumis à l'examen de celui-ci. Les projets non primés seront retournés franco à leurs auteurs immédiatement après la clôture de cette exposition.

Art. 10.

Les conditions qui précèdent ont été fixées par le Comité de publicité de l'Exposition Nationale Suisse. Le Secrétariat de l'Exposition, Place Bubenberg 17, Berne, enverra des exemplaires de la présente aux artistes qui en feront la demande.

Berne, le 26 mai 1911.

COMITÉ CENTRAL DE L'EXPOSITION NATIONALE SUISSE À BERNE, 1914

Le Directeur général: Dr. E. Locher.

Dr. C. Moser.

Concours "C"

pour la fourniture de projets d'affiches pour l'Exposition Nationale Suisse à Berne, 1914.

Conditions.

Art. T.

Il est ouvert en vue de la confection d'une affiche pour l'Exposition Nationale Suisse de 1914 un concours auquel peuvent prendre part les artistes suisses ou établis à demeure en Suisse.

Art. 2.

Il est laissé toute liberté aux artistes en ce qui concerne le motif de l'affiche. Chaque projet devra porter l'inscription ou la place nécessaire pour l'inscription "Exposition nationale suisse — Berne — Mai-Octobre 1914".

Art. 3.

Il n'est imposé aux concurrents aucune condition en ce qui concerne l'exécution et la reproduction de leur projet. Toutefois celui-ci devra pouvoir être reproduit par impression en cinq couleurs au plus. Les artistes sont tenus d'indiquer exactement pour chaque projet les couleurs qui devront être employées.

Les projets devront être exécutés dans le sens de la hauteur sur des feuilles de 100 sur 130 centimètres.

Art. 4.

Les projets devront être adressés, franco, pour le 15 janvier 1912 au plus tard, au Secrétariat de l'Exposition Nationale Suisse, Berne, Place Bubenberg 17.

— Les projets remis après cette date ne seront pas pris en considération.

Art. 5.

Les projets ne porteront pas le nom de l'auteur, mais une simple devise. Chacun d'eux sera accompagné d'une enveloppe fermée et cachetée, sur laquelle sera répétée la devise et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Les envois porteront uniquement la suscription suivante: "Concours pour l'affiche de l'Exposition Nationale Suisse à Berne, 1914".

Art. 6.

Les projets qui ne satisferont pas aux conditions posées dans le présent règlement, seront exclus du concours.